35e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 2 9 JANVIER 1913

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Guide pratique " De Amotione parochorum "

d'après le décret MAXIMA CURA (20 août 1910)

(fin)

V. — Détails complémentaires

Pour laisser nettement accentuée dans ses lignes essentielles la marche de la procédure, nous avons à dessein renvoyé à la présente rubrique certains détails pratiques intéressants, dont il nous reste maintenant à parler.

1° Le sort du curé démissionnaire ou retiré d'office. — Ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici d'une œuvre purement *administrative*, et non point d'une procédure *judiciaire*. La rémotion ne doit donc, en aucun cas, présenter le caractère public d'une sanction pénale proprement dite, d'une punition infligée pour des crimes ou délits déterminés. Dans le cas même où une faute personnelle plus ou moins grave est en jeu, le décret *Maxima cura*, qui entend bien qu'on la puisse prendre pour base de la procédure administrative, a soin de dire que ce n'est pas la faute en soi, dans sa criminalité propre et dans ses corrections ou sanctions correspondantes, que l'on a en vue, mais le mal qu'elle occasionne par contrecoup au bien spirituel des âmes. Autre chose, en effet, est punir un délinquant, autre chose mettre l'ordre social à l'abri de ses atteintes. De là il résulte que, la rémotion administrative n'étant pas une punition, l'Evêque, d'accord avec ses conseillers, doit faire en sorte que le curé démissionnaire ou retiré de sa paroisse soit traité avec toute l'équité *administrative* que comporte son cas.

S'il donne la démission demandée, le décret lui permet d'y mettre des conditions — acceptables — pour garantie de ses propres intérêts présents ou futurs. Il permet aussi en pareil cas à l'Evêque de faire entrevoir, par communication en dehors de la procédure, ses intentions bienveillantes pour l'avenir, de préciser même les avantages ou compensations appréciables par lesquels il entend répondre à la bonne volonté du prêtre qui, après éclaircissements contradictoires de la situation contentieuse, ne refuse pas de déférer à l'invitation qui lui est faite.

Et même, toutes choses égales par ailleurs, le décret déclare formellement qu'on devra traiter avec plus de bienveillance et de générosité le curé spontanément démissionnaire que celui qui attend à être contraint par le décret de rémotion.

Pour ménager enfin les susceptibilités légitimes du curé qui se retire ainsi de lui-même, le décret *Maxima cura* l'autorise à taire dans le libellé de sa démission les vrais motifs spécifiques qui en sont l'occasion, et à alléguer quelque raison vague et honorable, comme, par exemple, la simple pensée de déférer au désir de l'Evêque.

On voit à quel point tout cela est loin des notes dures et désobligeantes d'une coercition pénale par voie judiciaire.

Quant au sort du curé retiré, il pourra se trouver très différent suivant les cas, suivant la différence des personnes et des causes de rémotion. Tantôt, en effet, le retrait d'office sera absolu, radical, et alors il y aura lieu de pourvoir convenablement à la subsistance temporelle du prêtre ainsi rayé des cadres du ministère actif. Tantôt le retrait ne sera qu'un déplacement, et alors l'Evêque pourvoira le curé d'un autre poste, supérieur, équivalent ou inférieur, d'après la seule appréciation des convenances *administratives*, auxquelles, encore une fois, la pensée d'une punition à infliger doit rester étrangère, toute punition publique pour faute publique supposant un jugement criminel régulier d'ordre public. Du reste, le décret prie l'Evêque de s'entendre là-dessus, pour le sort à faire au curé partant, avec ses conseillers Examinateurs ou Consulteurs si la cause est arrivée jusqu'à eux.

Tout cet ensemble de détails, tout cet esprit juridique nouveau, si favorable aux intérêts du sujet déplacé, est de nature à confirmer fortement la réflexion pratique ci-dessous par nous formulée et motivée longuement, à savoir, que le curé « poursuivi » aura toujours avantage à s'en tenir à la « première phase, » en donnant la démission demandée. Ce sera tout bénéfice pour lui, pour les fidèles, et pour l'Evêque.

Que si un curé déplacé est nommé à un poste inférieur, il aurait tort de voir là une sanction pénale. On lui confie un ministère en rapport avec la mesure de ses capacités, voilà tout ; et, comme il a par son fait quelque peu, et peut-être beaucoup, diminué cette « mesure » dans l'appréciation de ses supérieurs et de ses pairs, c'est à lui-même qu'il doit s'en prendre de la situation inférieure qui lui est faite.

Voici le texte du décret sur ce point-là : il vaut la peine d'être bien compris : « *Parœciam Ordinarius ne assignet, nisi dignus idoneusque ad eam regendam sit sacerdos; proponere autem eidem potest parœciam paris, inferioris aut etiam superioris ordinis, prout æquitas et prudentia videatur exigere.* »

2o Les dessous secrets de l'affaire. — Nous ne sommes pas, en administration ecclésiastique, tout à fait aussi libres de nos mouvements que l'autorité civile dans son domaine en matière analogue. L'Evêque a charge d'intérêts publics d'ordre spirituel, que les seuls moyens externes de jugement et d'action seraient parfois impuissants à sauvegarder. Au criminel, il va sans dire que les moyens externes de vindicte sociale sont seuls à employer, toute sanction de peine publique exigeant une procédure judiciaire corrélative, au grand jour d'une action sociale proprement dite. Mais, sur le terrain administratif, il n'en va plus de même, ou du moins il peut n'en pas aller toujours ainsi.

Le prêtre indigne doit être écarté du troupeau : mais son indignité peut n'être pas publique. S'il trahit sa mission, cette trahison peut se dissimuler encore avec assez de machiavélisme pour échapper aux constatations du dehors, et causer cependant des ruines; ou bien elle peut menacer seulement de façon imminente et irréparablement dommageable pour le bien des âmes, si l'on ne prend tout de suite les mesures nécessaires pour l'arrêter dans son œuvre de secrète destruction, en prévenant le scandale de son explosion menaçante.

Dans ces deux cas, mal réel existant mais secret, mal très grave imminent, il peut arriver que l'Evêque ait en mains, nous dirions mieux dans l'oreille, toutes les preuves incontestables du danger que court la paroisse, sans pouvoir les livrer à la connaissance, à la discussion, à l'âpre vengeance, au hasard des caprices révoltés et scandaleux du délinquant. Sera-t-il donc désarmé pour autant, et condamné à assister impassible au naufrage des âmes, qu'il a charge de défendre contre l'impéritie ou la malice criminelle du pilote qu'il leur a lui-même envoyé ? Non ! Le décret *Maxima cura* a pris soin de trancher de la façon la plus heureuse ce délicat problème de gouvernement diocésain.

C'était pour l'Evêque, autrefois, une lourde responsabilité de conscience et un gros danger d'être soupçonné d'arbitraire abusif, que l'ennui d'avoir à apprécier seul des rapports ou dénonciations qu'il était seul à connaître, les ayant reçus sous le sceau du secret profond, sous la promesse de n'en révéler jamais les origines, surtout au prêtre incriminé. On supposait bien, dans le clergé, que les vicaires généraux étaient mis au courant, et peut-être aussi le grand Conseil épiscopal. Mais, outre que de cela l'on n'était pas sûr, il restait toujours que vicaires généraux et conseillers ne constituaient au fond qu'une seule et même personne morale avec l'Evêque, et que finalement l'on faisait retomber sur la seule autorité de celui-ci la décision qui condamnait un accusé, sans lui offrir la faculté de se défendre, sur des motifs secrets, ignorés de lui, soustraits, de son côté, à toute possibilité de contrôle, de défense ou d'excuse.

Le décret *Maxima cura* laisse de côté Vicaires généraux et membres du Conseil, pour imposer à l'Evêque, en pareil cas, l'obligation de communiquer ses motifs secrets aux deux prêtres Examinateurs ou Consulteurs, émanés du choix du clergé, qu'il lui donne pour assistants, avec voix délibérative au scrutin secret, sur le point de savoir si ces charges occultes suffisent ou ne suffisent pas pour l'invitation à démissionner.

C'est là une précaution de justice impartiale dont les Evêques seront certainement les derniers à se plaindre, tant ils souffraient de leur isolement sous le régime de l'ancienne méthode. Le clergé aussi s'en applaudira, n'ayant plus à redouter le cauchemar ancien, d'ailleurs fort exagéré, des dénonciations secrètes à l'usage de la seule autorité épiscopale.

De ces éléments du dossier secret, quand il y aura un dossier secret, de ces dénonciations occultes incommunicables, écrites ou orales, les Commissaires feront une étude attentive, avec critique morale et juridique de leurs sources : ils ne les retiendront que s'ils trouvent qu'il y a raison *certaine* de les retenir, et ne s'exposeront pas à s'entendre reprocher par leur conscience d'abord, par les juges d'appel ensuite, d'avoir à la légère condamné un prévenu sans le mettre à même de se défendre.

Par là se confirme encore, même pour ce cas des « raisons secrètes, » le plus défavorable de tous, le conseil que nous donnons ci-dessous, en règle générale, au curé inquiété, de s'en tenir à la première phase de la procédure, en offrant sa démission sur l'*invitation* officielle qui lui sera faite après étude de tous les éléments, publics et secrets, de sa cause au sein de la Commission des Examinateurs.

Rappelons que les membres de l'une et l'autre Commission sont tenus sous la foi du serment au rigoureux secret professionnel.

3o Pas de pétitions. — Manœuvre connue, ici expressément visée et interdite par le décret. S'il arrive que spontanément, sans que le curé y soit pour rien, absolument, les paroissiens, en tout ou en partie, émus du bruit de son départ imminent, font auprès de l'Evêque une démarche, sous forme de pétition, ou autre, pour le conserver, on ne saurait en faire reproche à celui qui est invo-

lontairement l'objet de cette manifestation sympathique.

C'est donc seulement dans le cas de manifestations de ce genre provoquées plus ou moins indirectement par le curé menacé, que celui-ci s'expose à de fâcheuses conséquences, voire à des sanctions pénales sévères. Voici le texte du décret :

« *Ad renuntiationem et amotionem impediendam nefas parocho est turbas ciere, publicas subscriptiones in sui favorem promovere, populum sermonibus aut scriptis excitare aliaque agere quæ legitimum jurisdictionis ecclesiasticæ exercitium impedire possunt ; secus, juxta prudens Ordinarii judicium, pro gravitate culpæ puniatur.* » (Can. 18).

4° **Personnes soumises au Décret.** — C'est très simple : tous les curés, investis du titre comportant charge d'âmes, quels qu'ils soient, anciens « desservants, » doyens, archiprêtres... Tous. Les autres prêtres qui n'exercent le ministère « curial » qu'à titre de commission temporaire restent, indépendamment de la présente procédure, amovibles ou révocables *ad nutum* comme par le passé.

VI. — Epilogue pratique

Telle est la nouvelle législation qui régira désormais les relations de l'Evêque avec ses curés, en cas de conflit, dans l'exercice de son droit de rémotion administrative. Elle consacre, au fond, en principe général, l'inamovibilité des titulaires de paroisses, puisqu'elle n'admet pas que l'Ordinaire puisse, *ad nutum*, et en dehors des 9 raisons canoniques officiellement consacrées, leur imposer une retraite ou un déplacement qu'ils n'acceptent pas de bon gré. Elle met néanmoins une condition fondamentale, ou plutôt une limite à cette inamovibilité, à savoir l'exigence absolue, supérieure aux personnes, du bien spirituel de la société chrétienne.

Mais, si elle solidifie la situation des curés au point de vue de l'inamovibilité, elle renforce aussi d'autre part l'autorité des Evêques, en leur donnant un moyen, plus long il est vrai, plus sûr aussi, et pratiquement plus efficace, d'arriver à des retraits de charge pastorale, que rendaient jadis parfois très difficiles le recours presque impossible aux solennités compliquées de la voie judiciaire, ou le recours aux méthodes, mal définies en droit, et par là-même très sujettes à caution, de la voie purement administrative.

Il semble donc en définitive que tout le monde aura à s'applaudir de la réforme introduite dans la discipline cléricale par le décret *Maxima cura.* Que nos chers confrères nous permettent maintenant une réflexion pratique finale, qu'ils auront sans doute déjà dégagée eux-mêmes de toutes les explications qui précèdent. Les précautions dont le droit nouveau exige que l'Evêque s'entoure avant de pousser à bout la procédure officielle de rémotion disent assez le peu de chance qu'aura le curé « poursuivi » de sortir triomphant de la lutte. Aussi croyons-nous que les cas se rencontreront bien rarement, où l'affaire devra être menée jusqu'à ses extrémités, et nous nous permettrons de donner, en « amis », à ceux qu'il peut éventuellement intéresser, le conseil de ne guère se risquer au delà de la première phase de l'opération, de donner donc spontanément la démission demandée sur invitation canonique formelle, décidée en Commission de première instance.

A quoi bon, en effet, aller plus loin ? Les fortes raisons pour et contre sont discutées déjà ; la religion des juges est éclairée, et s'ils affirment qu'il y a lieu de lancer l'invitation de démissionner, c'est que, dans leur pensée, le décret futur de démission est déjà arrêté. Dès lors, à moins qu'il ne survienne après la première phase un fait nouveau assez considérable pour modifier en sens inverse la première décision, on ne voit pas bien ce que le curé, quant au fond de l'affaire, pourrait espérer d'une prolongation de la procédure pendant la deuxième phase.

Il faut pourtant remarquer que le curé, au cours de la première phase, n'est pas appelé à présenter officiellement ses moyens de défense, et que, malgré toute sa confiance en l'impartialité compétente de la Commission, toute sa bonne volonté de prendre très au sérieux son *invitation* formelle à démissionner, il peut très légitimement avoir le désir de s'en faire entendre, de proposer à son appréciation des faits et témoignages qu'il pense de bonne foi n'être pas parvenus à sa connaissance, non plus qu'à celle de l'Evêque lui-même. On comprendrait alors fort bien qu'il ne voulût point s'en tenir à la première sommation, quelque gravement motivée et discutée qu'elle ait pu être au sein de la Commission.

Mais, à notre humble avis, ici une distinction s'impose, qui, bien que non prévue dans le décret, est très certainement conforme à son esprit. Qui empêche le curé, avant la fin de la deuxième étape, toutes enquêtes effectuées, tous témoignages entendus, toutes explications justificatives fournies, tout enfin mis en lumière de ce qui peut assurer la pleine certitude des faits et la libre manifestation de la justice dans la défense de ses droits, qui empêche le curé, disons-nous, de tenir, par écrit, si l'on veut, le langage suivant à la Commission :

« Ceci dit, les débats et informations de mon « affaire étant clos, si vous jugez défavorablement « mon cas et décidez qu'il y a lieu d'aller jusqu'au « décret officiel de rémotion, ayez la charité de « me le faire savoir avant de lancer le décret. C'est « tout ce que je sollicite de votre haute bienveil- « lance. Je verrai ce qui me restera ensuite à « faire. »

Et alors, nous ne voyons plus du tout, sauf circonstance majeure exceptionnelle, quel intérêt pourrait avoir le curé à continuer la résistance ; tandis que nous apercevons très bien l'avantage de sa situation si, alors, il donnait spontanément sa démission. Ce serait, juridiquement parlant, un peu trop tard, il est vrai. Mais, vu les bonnes raisons qu'il pouvait avoir de prendre contact

avec ses juges, il serait temps encore pour l'Evêque de s'en tenir là, lui aussi de son côté, et d'accepter, par une interprétation rétroactive bienveillante, comme volontaire, la démission offerte, sans frapper, comme ce serait son droit strict, le coup officiel de la rémotion d'office.

Peut-être même pourrait-il arriver et arrivera-t-il que, au cours de l'affaire pendante en deuxième phase, le curé, simplement satisfait d'avoir présenté ses moyens de justification, offrira de lui-même sa démission conditionnelle, pour le cas où la Commission après avoir pris connaissance de ses arguments maintiendrait sa première décision : invitation à démissionner.

En somme, à part les processifs par tempérament ou passion momentanée, que demandent les curés de bonne foi, menacés d'être injustement jugés ? Simplement ceci : qu'on les entende, qu'on leur permette de produire loyalement leurs moyens d'excuse ou de défense. Rien de plus ! Après quoi, tous, ou à peu près tous, convaincus qu'on les juge en connaissance de cause, s'inclineraient spontanément sans aucune difficulté. D'où il est permis de conclure que beaucoup, quand ils auront la satisfaction d'avoir le mieux possible renseigné la Commission à leur manière, s'en tiendront là, et ne voudront pas attendre à être mis dehors par force, pour offrir de quitter spontanément leur paroisse.

Mais, malgré cette concession d'un premier pas à faire en avant « pour discuter » dans la seconde phase, notre premier conseil reste, pour la plupart des cas où cette discussion contradictoire officielle n'apparaîtra pas au curé devoir apporter un changement appréciable dans l'esprit des Commissaires, qui auront conclu déjà à la demande formelle de démission.

Pour préciser notre pensée et la portée de ce conseil pratique, distinguons deux séries différentes parmi les neuf *causes* qui peuvent être alléguées : les unes sont de telle nature qu'elles ne comportent que la simple constatation d'un *fait* ou de plusieurs faits répétés ; les autres peuvent davantage prêter à *discussion*, à intervention de documents ou de témoignages, à une défense en règle, estimée légitime, et qui peut susciter des divergences d'interprétation.

Dans le premier cas, nous maintenons que la bonne conduite, sage sous tous rapports, sera d'en rester à l'*invitation* à démissionner, qui n'est décidée, comme on sait, que sur consentement à la majorité des membres de la Commission d'Examinateurs, après étude approfondie de toutes les circonstances de la cause.

Dans le second cas, le curé pourra s'il le veut, faute d'avoir une autre occasion, attendre la seconde phase de la procédure pour y présenter à l'aise toute sa défense ; et alors, comme nous le disions tout à l'heure, il fera bien de solliciter la faveur d'être admis encore à donner sa démission, sous la condition que la Commission persiste à la juger nécessaire après ses explications. En tout état de cause, il nous semble qu'il n'y aura, très généralement, ni prudence ni avantage à dépasser la deuxième phase pour entrer dans la troisième.

Peut-être nous dira-t-on à cela que, si la seconde opération, en nombre de circonstances, surtout menée jusqu'au décret de rémotion, peut paraître en effet superflue, il n'en est pas de même de la troisième — révision en appel — où des juges nouveaux donneront peut-être une conclusion différente au conflit.

Nous doutons fort que le clergé avisé et pratique partage aisément cette illusion. Les nouveaux juges vaudront exactement les anciens. Ils sont tirés du même milieu. Ils ont, ni plus ni moins que les autres, mais tout autant, souci de l'indépendance et des justes droits de « l'ordre curial » en face de l'autorité épiscopale ; peut-être même seront-ils moins que les premiers en état de bien servir la cause menacée, car il est à prévoir qu'on choisira plutôt les Examinateurs parmi les capacités canoniques du clergé, et donc parmi les gens les plus avertis de la manière juridique stricte dont il convient d'interpréter la lettre du décret, ce qui les rendra plus disposés à se montrer exigeants pour la constatation des *certitudes* qu'il suppose dans l'observation des formes qu'il prescrit.

Si les premières phases sont sérieusement traitées, — et elles le seront, c'est de toute évidence, — on ne voit pas bien ce que les Consulteurs pourront avoir à glaner après coup, en fait de grosses raisons susceptibles d'annuler le procès, dans le champ déjà soigneusement exploré par leurs pairs et confrères, les Examinateurs.

On pourrait penser encore qu'un curé, ayant des motifs de ne pas accepter le jugement des Examinateurs antipathiques à sa personne par avance, sera heureux de trouver peut-être dans les Consulteurs un tribunal qu'il estimera moins fâcheusement prévenu à son endroit, partant plus impartial.

Objection faible, très faible. D'abord, la procédure est très *objective*, nous voulons dire documentaire, portant sur des constats de faits, des actes, des témoignagnes, dont trace authentique doit rester dans les procès verbaux. Les tendances personnelles de sympathie ou d'antipathie n'ont guère de place là-dedans. Et puis, la menace d'un démenti en appel est là pour protéger les premiers juges contre la tentation, si d'aventure elle se présentait à leur esprit, de décider plutôt avec le cœur qu'avec la raison. Enfin, cette tentation-là est-elle bien supposable chez des prêtres qui ont de la conscience, choisis pour leur valeur intellectuelle et morale, pour leur indépendance de caractère, par le clergé lui-même, ou tout au moins, en attendant les élections synodales, par l'Evêque sur approbation formelle du Chapitre ? Sans dire qu'ils sont là pour faire pièce à l'Evêque, en adversaires méfiants de son autorité, — ce qui n'est pas vrai, — il faut convenir, cependant, que l'Eglise leur donne le droit de contrôler efficace-

ment au scrutin secret certains de ses actes, puisqu'elle exige qu'on prenne leur avis au moins, et souvent leur consentement. Dans ces conditions, quelle raisonnable suspicion pourrait encore peser sur eux et laisser au curé l'illusion d'un accueil plus sympathique dans la seconde Commission que dans la première ?

Au surplus, on a prévu le cas où l'un des juges pourrait être récusé par le curé poursuivi. En toute procédure de justice il peut arriver que l'inculpé, ou la justice elle-même spontanément, ait des raisons, de haute convenance au moins, d'assurer la pleine impartialité du jugement en ne permettant pas à telle personne déterminée d'y prendre part. On a recours alors à la *récusation*, laquelle, encore une fois, peut n'avoir absolument rien de désobligeant pour le récusé : simple précaution sociale de haute convenance, disions-nous, et d'indépendance, à l'abri de tout soupçon, dans le jugement. Qu'on récuse donc lorsqu'on croira pouvoir utilement récuser. Mais, ceci fait, et ce sera rare, qu'on réfléchisse sérieusement sur la marche sérieuse de l'instruction et de la discussion, sur la sérieuse conviction arrêtée des premiers juges, sur les certitudes morales qui la motivent définitivement dans leurs loyales consciences de prêtres, confrères, amis, et pairs de l'inculpé, et qu'on se demande, après cela, s'il y a, pour l'ordinaire du moins, raison valable et prudente d'entamer la troisième phase de la procédure, devant la persuasion très fondée à l'avance d'arriver exactement au même résultat, de ne rien changer à la sentence ferme de la Commission de première instance ?

Revenons d'un pas en arrière. A notre avis, il ne faudrait pas aller jusque-là, et très simplement s'en tenir à la première phase, en déférant tout de suite à l'invitation officielle de démission qui la termine.

Qu'on nous permette un bon conseil encore. Nous apercevons très bien les raisons, parfaitement honnêtes, qu'un curé peut avoir de ne pas se rendre du premier coup à l'invitation *officieuse*, paternelle, extra-juridique, que lui adresse l'autorité diocésaine pour obtenir sa démission. S'il soupçonne qu'on subit à l'évêché, sur dénonciations calomnieuses ou propos tendancieux et exagérés, des impressions qu'il se croit en mesure de dissiper au cours d'une procédure en règle, c'est son plein droit d'invoquer la justice du tribunal de première instance, de se faire traduire devant la Commission des Examinateurs. Personne, assurément, ne peut lui en faire grief, s'il agit ainsi sans arrière-pensée de différer la liquidation fâcheuse d'une situation qu'il sait mauvaise, et par pure intention de défendre, comme il croit de bonne foi pouvoir le faire, son innocence, ses droits, ses légitimes intérêts menacés.

Très bien ! Mais si l'Evêque prend à son endroit les précautions monitoires, qui sont manifestement dans tout l'esprit du décret, qui sont même, pour plusieurs articles, imposées dans sa lettre, si, disons-nous, avant menace « subite » et sérieuse de procédure, l'administration diocésaine offre au curé, généreusement, tous bons moyens qu'il peut souhaiter lui-même de s'expliquer avec elle, de discuter les charges qui pèsent sur son cas, d'infirmer des témoignages suspects, de faire preuve de sa bonne volonté, etc.; si dans ces entretiens en tête-à-tête privé, d'ordre donc tout officieux et paternel, le curé ayant dit tout ce qu'il a à dire, l'Evêque conclut quand même à la démission et entoure sa mise en demeure de nuances de langage significatives, où percent tout autant sa volonté arrêtée d'aller jusqu'au bout que le vif désir de la voir sacerdotalement acceptée tout de suite ; si surtout, comme nous nous permettrions de le lui conseiller fortement, et à peu près pour tous les cas de ce genre, l'Evêque, à titre de consultation privée, a préalablement pris soin de mettre au courant de l'affaire les Examinateurs qui seraient éventuellement appelés à en connaître, alors il nous semble bien difficile qu'un curé ne trouve pas, sous tous les rapports, avantage à s'incliner tout de suite de bonne grâce, sans qu'il soit besoin de mettre en train la procédure administrative de l'*invitation canonique* à démissionner.

Et le décret aura, croyons-nous, cette fortune singulière de se rendre lui-même, au moins intégralement, inutile, grâce aux précisions qu'il apporte et aux sages précautions qu'il suggère pour la période préliminaire du dialogue à intervenir entre l'Evêque et le curé intéressé.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une personne (ma pénitente durant un Carême prêché dans sa ville) m'écrit qu'ayant grande confiance en moi, elle me prie de lui faire obtenir dispense du vœu de virginité qu'elle a fait entre 15 et 23 ans. « Son confesseur d'alors l'avait autorisée à le faire pour 3 mois, 1 an, 2 ans au plus ; mais elle croit qu'imprudemment elle l'a fait pour toujours, se croyant sûre de n'aimer jamais que Jésus, et n'ayant jamais pensé qu'au célibat. »

Depuis lors la malheureuse est tombée souvent. Peut-elle par moi obtenir dispense de son vœu ? A qui dois-je m'adresser ?

R. — Il y a une distinction importante et même nécessaire à faire ici entre le vœu de *célibat*, le vœu de *virginité* et le vœu de *chasteté*.

Le vœu de célibat rigoureusement pris oblige simplement à ne pas se marier. Si la personne qui l'a fait voulait ensuite se marier quand même, l'évêque pourrait donner dispense. Si elle se mariait sans dispense, elle ferait une faute grave; mais après, le vœu ayant été rompu et n'étant plus possible, elle pourrait se comporter comme toute autre personne mariée, et n'aurait même plus besoin de dispense.

Le vœu de virginité par lui-même demande en plus l'abstention de tout acte par lequel la virginité peut être perdue. L'évêque peut aussi en dispenser, même s'il est perpétuel. La virginité une fois perdue ne peut plus être recouvrée, et si elle se perd d'une manière coupable il y a double péché grave : l'un contre la pureté, l'autre contre le vœu, et celui-ci est encore plus grave que le premier. Mais le vœu n'existe plus, puisqu'il est rendu impossible; il n'y a donc plus, rigoureusement parlant, de dispense à demander.

Le vœu de chasteté est bien plus étendu. Il oblige d'abord à s'abstenir de toute jouissance charnelle, soit illicite par elle-même, soit licite dans le mariage. De plus, il oblige généralement à s'abstenir non seulement de tout acte, mais aussi de toute parole, de toute pensée, de tout désir volontaires contraires à la pureté. Il peut être fait même par une personne qui a perdu la virginité d'une manière coupable, et aussi par une veuve, et même par une personne mariée, avec le consentement expresse de son mari. Si le vœu de chasteté est perpétuel et fait directement et spécialement par amour de la chasteté, il faut recourir au Souverain Pontife pour en obtenir dispense. Encore en dispense-t-il rarement : le plus souvent il le commue, par exemple en l'obligation de réciter son chapelet tous les jours, ou de se confesser tous les mois, ou en d'autres obligations suivant les circonstances. S'il s'agit d'un vœu douteux, l'évêque peut toujours en dispenser.

Il arrive bien souvent dans le monde qu'on confond le vœu de chasteté avec le vœu de virginité, et qu'une personne qui fait le vœu de virginité prétend bien aussi s'engager devant Dieu par ce vœu à ne faire aucune faute, du moins grave, contre la chasteté. Si le confesseur est consulté avant l'émission de ce vœu, c'est à lui de bien expliquer les choses à sa pénitente et de lui dire ce qu'il peut lui permettre. S'il ne l'a pas été, il doit l'interroger pour savoir ce à quoi elle a voulu réellement s'engager par vœu, et par là-même quelle est la vraie nature de ce vœu.

Dans le cas qui nous est soumis, nous trouvons que le confesseur aurait été prudent en ne voulant permettre à une jeune fille entre 15 et 23 ans qu'un vœu de 3 mois ou d'un an au plus. Car un vœu de deux ans nous semble excessif à cet âge, à moins donc qu'il ne s'agisse d'une personne d'une vertu telle qu'on puisse déjà être en quelque sorte absolument sûr d'elle. La jeune fille au contraire a été singulièrement imprudente et présomptueuse en voulant faire un vœu perpétuel, contrairement à l'avis de son confesseur. Néanmoins ce vœu, s'il a été fait ainsi avec connaissance de cause, est vraiment valide.

Mais quel vœu a-t-elle fait ? L'exposé du cas, en nous disant « qu'elle l'a fait pour toujours, se croyant sûre de n'aimer jamais que Jésus, n'ayant jamais pensé qu'au célibat, » nous porterait à croire qu'elle n'a voulu faire que le vœu de célibat. Cependant, comme d'un autre côté elle demande qu'on lui obtienne la dispense du vœu de virginité, il pourrait bien se faire aussi qu'elle ait voulu faire en même temps le vœu de célibat et le vœu de virginité. Pour ce dernier, comme il y a longtemps qu'elle n'est plus vierge, il n'y a plus de dispense à demander ; mais si elle voulait se marier, nous croyons qu'il faudrait demander à l'évêque dispense du vœu de célibat, au moins *ad cautelam*.

Mais nous ne voyons rien qui indique qu'elle ait voulu réellement faire le vœu de chasteté, ou du moins ce serait un vœu douteux ; car elle dit seulement qu'elle *croit*, ce qui semble indiquer qu'elle n'en est point sûre. Il suffirait donc encore de s'adresser à l'évêque.

Si au contraire il s'agissait d'un vœu perpétuel et certain de chasteté, c'est du pape qu'il faudrait obtenir dispense ou commutation, en s'adressant à la Sacrée Pénitencerie. Dans ce cas, le confesseur reçoit délégation pour accorder *commutation* plutôt que *dispense simple*, et la faveur n'est accordée qu'*en vue du mariage :* car s'il n'y a pas mariage, il n'y a pas de raison de dispenser de l'obligation d'observer la chasteté; et dans le mariage même, subsiste l'obligation de garder la chasteté en dehors de l'usage licite du mariage présent [1].

Q. — N'y a-t-il pas une inexactitude dans l'Office de la Purification de la Sainte Vierge ? On lit dans les répons de la 2e et 3e leçon : « Obtulerunt pro eo par turturum aut duos pullos columbarum ». Or l'offrande des deux tourterelles ou des deux colombes n'était pas faite pour l'enfant, mais pour la mère. Il me semble donc qu'au lieu de « obtulerunt *pro eo,* » il faudrait lire « obtulerunt *pro ea* ».

R. — Voici quel était, d'après la loi juive, le rite de la purification de la mère et de la présentation au temple du fils premier né.

La mère, 40 jours après sa délivrance si elle avait accouché d'un garçon, 80 jours si elle avait accouché d'une fille, devait se présenter au temple. Elle offrait alors un agneau d'un an en holocauste, et un jeune pigeon ou une tourterelle en sacrifice pour le péché. Si elle était trop pauvre, elle pouvait se dispenser de l'agneau et n'offrir que deux tourterelles ou deux pigeons, l'un pour l'holocauste, l'autre en sacrifice pour le péché. (Lévit., XII, 6-8).

Le fils, en sa qualité de premier-né, devait être consacré à Dieu pour le service du Tabernacle (Exod., XIII, 2). Plus tard les lévites furent substitués aux premiers-nés pour l'exercice du culte (Num., III, 11-13, 44-51) ; néanmoins Yahvé, pour bien affirmer son droit de possession sur le premier-né, maintint toujours la nécessité du rachat moyennant cinq sicles d'argent, soit environ 18 f. (sicle = 3 f. 50).

Donc, d'après la loi, Marie devait offrir pour

[1] Cf. De Smet, *Les Fiançailles et le Mariage*, éd. 1912, n. 398.

elle l'oblation des pauvres : une paire de tourterelles ou deux colombes; et elle devait payer pour Jésus les cinq sicles exigés.

Or que se passa-t-il au jour de la Purification de Marie et de la présentation de Jésus au temple?

Si nous consultons le texte original, nous lisons Luc II, 22 : αὐτῶν avec le Sinaïticus, B, L, Δ et la plupart des mss., en dehors de l'Itala et de la Vulgate et non αὐτοῦ, c'est-à-dire : « postquam impleti sunt dies purgationis *eorum*, » et non « *ejus* ». On a donné diverses explications de l'emploi du pluriel par l'Evangéliste. « Postquam impleti sunt dies purgationis eorum » = les jours de la purification des Juifs, c'est-à-dire de la purification usitée chez eux; — ou bien : les jours de la purification de Marie et de Joseph; — ou encore : les jours de la purification de Marie et de Jésus, car l'enfant en contact avec sa mère pendant 40 jours avait contracté une souillure légale [1]. M. Fillion, qui reconnaît que le texte le plus accrédité est αὐτῶν et non αὐτοῦ, voit dans ce pluriel un pluriel d'attraction, car il est dit plus loin que les parents portèrent l'enfant au temple [2]. Aucune de ces solutions ne s'impose, car aucune n'est pleinement satisfaisante.

Notre « textus receptus » porte αὐτῆς, mais c'est une correction tardive; le terme « ejus » de la Vulgate vient du pronom masculin αὐτοῦ qui se trouve dans D et dans quelques minuscules. Ce pronom « ejus » d'après le contexte ne peut en effet dans la Vulgate désigner que Jésus, et non ici Marie et plus loin Jésus. Toute l'attention dans la Vulgate a donc été concentrée sur l'entrée de Jésus au temple (Luc II, 22-24) : « Tulerunt illum in Jerusalem, ut sisterent eum Domino, sicut scriptum est in lege Moysi : Quia omne masculinum adaperiens vulvam sanctum Domino vocabitur; et ut darent hostiam secundum quod dictum est in lege Domini, par turturum aut duos pullos columbarum. » La Purification de Marie a été rejetée au second plan. De là vient la leçon liturgique que vous récitez à l'Office, et, comme vous le voyez, elle repose sur le texte même de S. Luc.

Q. — A la dernière conférence, un confrère a soutenu que Dieu, après avoir créé le premier homme, lui avait soufflé dans les narines. On se moqua de lui. Comme références, il indiqua la Bible Chaldéenne, citée par Souben *(Théolog. dogmatique)*, et le *Commentaire sur la Genèse* paru chez Lethielleux. Son opinion était-elle vraiment si ridicule? Qu'en pense l'*Ami?*

R. — Voyons d'abord ce que dit le texte sacré. Nous lisons (Gen. I, 27) : « Et Dieu créa l'homme à son image »; (Gen. II, 7) : « Yahvé Dieu forma l'homme de la poussière du sol et il souffla dans ses narines un souffle de vie, et l'homme devint un être animé. » Le texte massorétique porte « bᵉapâyw, » terme que Crampon a justement traduit par « narines » et qui ne signifie « face, visage » que par extension. Le mot usité en hébreu pour désigner le visage, c'est « pânim. » Toutefois les LXX et la Vulgate ont entendu le terme hébreu au sens le plus général, puisqu'ils ont traduit : εἰς τὸ πρόσωπον, *in faciem*. Votre confrère, en soutenant que le souffle vivificateur avait passé par les narines, s'est donc rapproché du sens primitif, et il a rendu dans toute sa force réaliste l'image employée par Moïse.

Mais est-ce à dire que ses interlocuteurs ont eu pleinement tort? Sans doute, il n'auraient pas dû se moquer de lui : ce n'est pas charitable. Mais lui-même n'a-t-il pas donné prise à leurs railleries en attachant trop d'importance à un détail accessoire, à un anthropomorphisme du texte sacré? La décision de la Commission Biblique sur l'historicité des trois premiers chapitres de la Genèse (30 juin 1909; *Ami* 1909, p. 680) demande sans doute de prendre au sens littéral historique certains faits qui touchent aux fondements de la religion, et parmi ces faits elle énumère la création spéciale de l'homme (art. 3); mais à l'article 5 elle indique qu'il ne faut pas nécessairement et toujours prendre au sens propre tous et chacun des mots et des phrases qui se rencontrent dans ces chapitres; elle suppose même qu'il soit parfois évident que certaines locutions ne sont employées que dans un sens manifestement impropre, métaphorique ou anthropomorphique. Ne devons-nous pas nous servir ici de ce principe de solution? L'auteur sacré devait utiliser des images conformes au langage ordinaire de ses contemporains et adaptées à leurs sentiments et à leur intelligence (art. 7).

Les confrères qui ne prennent pas à la lettre le souffle « dans les narines » nous paraîtraient davantage en conformité avec le sentiment de la Commission Biblique. La place éminente faite à l'homme dans l'œuvre créatrice, la prédilection de Dieu pour cet ouvrage très spécial de ses mains ne seront nullement atteintes par leur interprétation; elles ressortent suffisamment du double récit de la Création : seul de tous les êtres l'homme a été créé à l'image de Dieu. L'essentiel d'après la Genèse (II, 7), c'est que Dieu insuffla à l'homme une âme surnaturelle. Qu'importe le moyen par lequel il la lui communiqua? Aussi bien, n'oublions pas la première page de notre Catéchisme : « Dieu est un pur esprit. »

Q. — 1° Un pauvre journalier sans enfants, veuf, vient à mourir. Quelqu'un qui a employé ce journalier reste lui devoir une trentaine de francs. Peut-il employer cet argent à faire dire des messes pour le défunt, ou bien doit-il le remettre aux héritiers (des cousins, des neveux qui ne lui feront point dire de messes)? Les héritiers ne savent pas qu'il était dû cette somme au défunt.

2° Je suis dans une toute petite paroisse qui est restée privée de curé deux ans et demi. Les gens ont pris

[1] Cf. Patrizi : « Quod cur rejiciamus non sane est : quum Moyses lege sanciverit ut is quoque pollui censeretur et purgatione indigere, qui pollutum tangeret, pueri nascentes pollerentur necesse erat contactu matris, ipso partu pollutæ. » *(De Evangeliis*, Lib. III, Dissert. xxv, 6).

[2] Fillion, *La Sainte Bible commentée*, t. VII, p. 309, 310.

l'habitude d'aller mener leurs vaches, leurs moutons paître dans la matinée du dimanche comme les autres jours, et beaucoup manquent la messe. Est-ce qu'ils sont en sûreté de conscience ? Un confrère me disait qu'il faudrait tâcher d'obtenir qu'il y ait un certain roulement pour que la même personne ne manque pas la messe tous les dimanches et y assiste de temps à autre. Est-ce bien sûr que ces absences, quand même elles n'arrivent qu'une fois ou deux par mois, soient permises ?

R. — Ad I. Si le débiteur avait *de pleine bonne foi* fait dire des messes pour le repos de l'âme de son créancier défunt (pour lequel ses héritiers n'en demanderont point), de manière à acquitter entièrement sa dette, nous ne le condamnerions certainement pas à restitution envers les héritiers ; d'autant plus qu'il aurait employé les trente francs qu'il devait de la manière la plus utile à son créancier, et qu'il ne lui en resterait rien à lui-même.

Mais là n'est point la question, puisque les messes n'ont pas encore été ni demandées ni dites, et que le débiteur interroge. Alors nous sommes obligé de lui répondre selon les lois de la stricte justice.

Le défunt n'avait point fait de testament, et conséquemment n'avait disposé de rien de ce qui lui appartenait de son vivant; alors, rien n'est plus à lui : tout ce qu'il possédait passe de plein droit à ses héritiers, et cela même selon le droit naturel. En effet, d'après la disposition de la divine Providence, le genre humain doit se conserver et se propager par une série indéfinie de générations. Or, les biens propres de la famille semblent devoir être regardés comme un élément essentiel à cette conservation et à cette propagation, puisqu'ils sont nécessaires à la vie et à l'entretien des familles. Donc, à moins que le possesseur n'en ait disposé autrement pendant sa vie, tout ce qui lui est dû et tout ce qu'il laisse appartient de plein droit après sa mort à ses enfants ou, à leur défaut, à ses plus proches parents.

Mais combien de difficultés peuvent s'élever à ce sujet ! Il appartient alors au droit civil de les trancher, ou plutôt de les prévenir, en traçant des lois bien claires pour expliquer la loi naturelle ; et les lois civiles réglant et déterminant les propriétés, à moins qu'elles ne soient évidemment injustes, ont toujours été regardées comme obligeant en conscience. Or, d'après les lois civiles en France, *le mort saisit le vif*, et les plus proches parents jusqu'au 12e degré selon la computation civile succèdent au défunt dans la possession de ses biens, de telle manière cependant que les parents les plus proches excluent les plus éloignés.

Donc ici, le défunt n'ayant point disposé de ses biens par testament, tout ce qui était à lui appartient maintenant à ses héritiers naturels, et on ne saurait les en frustrer sans injustice, même sous le spécieux prétexte de faire quelque chose de mieux en faveur du défunt. En effet, il ne peut pas être permis de prendre ce qui appartient à un autre pour en faire un meilleur usage qu'il n'en fait lui-même. Donc, sans conteste, celui qui a employé le journalier défunt doit remettre à ses héritiers ce qui lui restait dû à sa mort.

Ad II. Comme le précepte de l'assistance à la messe dominicale ne peut pas être regardé comme l'un des plus graves, et que ce n'est qu'un commandement de l'Eglise, fondé il est vrai sur un commandement de Dieu, on admet généralement que toute cause vraiment grave suffit pour en dispenser, ou encore que les raisons qui suffiraient pour justifier l'omission de tout devoir important peuvent suffire pour justifier l'omission de la messe dominicale. Quelques auteurs disent même qu'il suffit pour cela d'une raison médiocrement grave; mais comme ce précepte oblige de soi sous peine de péché mortel, nous aimons mieux admettre qu'il faut au moins une cause relativement grave.

Or la garde des troupeaux est généralement regardée par les théologiens comme une cause relativement grave et suffisante pour dispenser de l'audition de la messe, au moins dans les paroisses où il n'y a qu'une seule messe le dimanche. Citons quelques témoignages. S. Liguori, nº 326 : « Excusantur a missa audienda qui custodiunt *gregem*, vel domum, aut qui cibos parare debent. » Gury, nº 351 : « Excusantur qui custodiunt *gregem*, vel domum, aut qui cibos parare debent. » Clément Marc, nº 683 : « Officium excusat custodes domus vel *gregis*. » Génicot, nº 344 : « Excusantur ii qui custodiunt domos, *greges*, infantes... » Bulot, nº 353 : « Excusantur qui custodiunt *gregem*, vel domum... » Noldin, nº 267 : « Ratione officii excusantur custodes urbium, *gregum*, etiam singularum domorum. » Lehmkuhl [11], nº 722 : « Excusari censentur... qui custodiunt domos, *greges*... »

Les auteurs ajoutent assez généralement que là où il y a plusieurs messes, les maîtres doivent s'arranger de manière à ce que chaque domestique puisse assister à une messe, et que là où il n'y en a qu'une, s'il y a plusieurs gardiens, chacun puisse y aller à son tour ; et même s'il n'y en a qu'un, le maître devrait encore s'arranger de manière à ce qu'il ne manque pas la messe tous les dimanches, mais puisse au moins y aller quelquefois et être remplacé par un autre. Mais c'est l'affaire du maître plutôt que des domestiques, qui ne peuvent guère ici que formuler une demande ou exprimer un désir. De plus, comme le fait très bien observer Génicot contre Lehmkuhl, c'est plutôt affaire de convenance que de stricte rigueur, et il serait bien difificile de statuer quand il y a obligation grave réelle.

Cependant les curés, sans parler d'obligation sous peine de faute grave, ne font que leur devoir en pressant les maîtres de s'arranger de manière à envoyer à la messe le plus grand nombre possible de leurs domestiques, surtout de ceux qui ne demandent pas mieux que d'y aller, et de ne pas laisser toujours les mêmes le dimanche matin à la garde des troupeaux ; et en pressant aussi les domestiques d'en témoigner le désir quand ils

voient la chose possible, et l'on peut dire qu'en général c'est plus facile en hiver qu'en été.

S'il y a mauvaise volonté de la part des maîtres, les domestiques qui pourraient assez facilement trouver une autre place à peu près aussi avantageuse, et où ils seraient plus libres d'aller à la messe le dimanche, ne devraient pas hésiter à changer de maître.

Q. — Robert est envoyé par son chef, un gros païen, voler une jument et son poulain. Robert, sans doute n'aimant guère cette sale besogne, envoie un troisième larron qui, lui, s'empare du butin. La jument et le poulain sont maintenant en la possession du chef, qui ne pense à rien moins qu'à restituer.

En m'informant des détails du vol, j'ai appris que cette jument était *peut-être* (une probabilité seulement) un animal perdu. Or la loi des animaux perdus veut, ici, qu'après un certain temps, si le maître n'a pas paru, ils appartiennent au chef.

Mais je doute que celui chez qui on a volé la jument soit le sujet du chef qui l'a fait prendre. De plus, il paraît que celui chez qui on a volé la jument a fait quelques recherches, mais peu.

A quoi est tenu Robert ? 1° Rendre la jument et le poulain ? Impossible.

2° Rendre la valeur équivalente ? Mais il n'est pas certain que celui qui détenait l'animal en soit le réel possesseur.

Le réel possesseur étant connu, il semble encore très difficile de lui rendre la valeur. D'abord je ne sais si Robert est assez riche en bétail. Supposé qu'il le soit, le maître de la jument voyant arriver de temps à autre dans sa kraal aux bestiaux une vache, quelques chèvres, des brebis, se demandera d'où ils viennent, il en parlera et portera l'affaire à ses chefs et juges. Le voleur sera peut-être découvert ; alors le chef se voyant pris, sa vengeance sera terrible contre Robert : il s'emparera de tout ce qu'il a et lui fera une guerre affreuse.

3° Donner à l'Eglise ? Peut-être. Mais le pauvre Robert n'est pas bien riche. Ce sera le réduire à la misère.

R. — Le cas est assez compliqué; cependant nous allons tâcher de le résoudre selon les principes théologiques.

Il y a une différence assez sensible entre le *jubens* et le *mandans*. Le *jubens* est celui qui, en vertu même de son autorité, force moralement son subordonné à commettre un méfait qu'il lui commande : c'est lui qui doit être tenu en premier lieu à restitution ou à réparation des dommages subis et par celui qui a été directement atteint, et par l'exécuteur lui-même, au moins s'il a pu et dû les prévoir de quelque manière. Le *mandans* est celui qui donne une commission librement acceptée, et généralement rétribuée, de faire en son propre nom ou à son avantage un vol ou un dommage. Il est bien tenu en premier lieu à restitution et à réparation des dommages commandés, mais non pas de ceux subis par l'exécuteur, à moins qu'il n'y ait eu convention expresse à ce sujet.

Dans notre cas, le chef est vraiment *jubens;* mais nous ne voyons pas très clairement si par rapport au troisième larron Robert est *jubens* ou *mandans;* nous serions porté à croire plutôt qu'il est simplement *mandans*. De toutes manières c'est évidemment le chef qui est responsable en premier lieu de tout, et comme ayant ordonné le vol en vertu de son autorité supérieure, et comme ayant en sa possession les animaux volés. — A son défaut, c'est Robert qui doit s'exécuter parce qu'il fut relativement au troisième larron (lequel ne fut qu'un instrument) *jubens* ou *mandans*. Mais si c'est lui qui restitue, il a droit à compensation sur le chef, et même à compensation occulte s'il ne peut pas l'obtenir autrement.

Il met bien des prétextes ou des excuses en avant ; mais ces excuses ne nous semblent aucunement valables. — La première, c'est que l'animal volé était peut-être ou probablement un animal perdu. Ce n'est là qu'une probabilité et même une probabilité douteuse. Or, même en dehors de cet adage de nos codes : *La possession vaut titre*, au moins tant qu'elle n'est pas infirmée par des titres contraires plus certains qu'elle, la loi naturelle elle-même défend de dépouiller un possesseur à moins d'avoir des droits certains contre lui. — La seconde excuse, c'est que dans le pays la loi des animaux perdus veut qu'après un certain temps, si le maître n'a pas paru, ils reviennent au chef. Mais notre correspondant lui-même doute que celui chez qui on a volé la jument soit le sujet de celui qui l'a fait prendre ; donc il y a là un double doute : doute que l'animal soit un animal volé, et doute que celui qui l'a fait prendre soit le chef de celui chez qui il a été pris. Or pour nous, ces doutes n'existent pour ainsi dire pas, car si le chef était sûr qu'il avait droit sur la jument et son poulain, il ne les aurait pas fait prendre frauduleusement, mais il les aurait réclamés directement ou fait prendre à force ouverte. — La troisième excuse est que celui chez qui on les a fait prendre a bien fait quelques recherches, mais peu. Cela ne prouve rien à nos yeux : il s'est arrêté sans doute quand il a cru que des recherches plus amples seraient inutiles ou pourraient lui attirer des désagréments.

Donc Robert nous semble tenu à rendre la jument et son poulain, s'il le peut, avec droit de compensation même occulte sur le chef, ainsi que nous l'avons dit. Mais il nous est montré clairement qu'il ne le peut pas ; et qu'il ne peut même pas moralement en rendre la valeur en bestiaux sans s'exposer à de trop grands dangers. Mais il doit y avoir d'autres moyens ; et pour qu'il soit tenu de les prendre, il n'est point nécessaire qu'il soit certain que celui qui détenait les animaux en était le possesseur parfaitement légitime : il suffit qu'il soit certain que lui Robert n'avait le droit ni de les prendre ni de les faire prendre. Le moyen le plus simple d'en restituer la valeur serait, croyons-nous, de la restituer en argent, et il nous semble bien que dans le pays il doit être possible de se procurer assez d'argent pour cela. Si Robert ne l'a pas et ne peut pas se le procurer présentement sans se réduire à une trop grande misère, il peut attendre et chercher à l'amasser

petit à petit, puis le rendre ou plutôt le faire rendre par un autre, sans qu'on puisse le soupçonner lui-même, fallût-il attendre pour cela un peu davantage, ou le faire en plusieurs fois.

Sans doute, ce serait bien plus facile de restituer à l'Eglise sans tomber dans une grande misère, parce qu'on ne rendrait que peu à peu selon ses facultés; mais comme ce n'est point à l'Eglise que le tort a été fait, la restitution ne pourrait légitimement lui être faite que si on ne pouvait pas savoir à qui le préjudice a été causé ou s'il n'y avait aucun moyen de dédommager la victime.

Q. — Jusqu'ici je portais le viatique aux religieuses malades et *non jejunis* deux fois par semaine, le dimanche non compris. Une religieuse malade est venue d'ailleurs ; elle avait l'habitude de recevoir la sainte communion tous les jours et *non jejuna;* d'ailleurs son état est grave. Depuis le décret sur la communion quotidienne, ne pourrait-on faire bénéficier les malades de communions plus nombreuses ?

R. — Malgré les décrets qui recommandent instamment la communion fréquente et quotidienne, la loi du jeûne eucharistique conserve toute sa gravité ; on ne peut y déroger que dans les cas fixés par la théologie et dans la limite des concessions spéciales faites aux infirmes. Le Rituel Romain dispense totalement du jeûne ceux qui reçoivent le viatique et qui probablement mourront à bref délai, si peu que le jeûne puisse être une gêne. Un décret de la S. C. C. en date du 7 déc. 1906 permet aux infirmes qui, *alités depuis un mois* [1], n'ont pas la certitude d'une prompte convalescence, de communier une ou deux fois par semaine s'ils sont dans une maison où l'on conserve le St-Sacrement ou bien où l'on puisse dire la messe, une ou deux fois par mois s'ils habitent ailleurs, pourvu que, incapables de jeûner, ils n'aient pris que des aliments liquides [2]. Ce sont toutes les permissions générales accordées; elles peuvent cependant être étendues davantage par des indults particuliers.

Il y a donc lieu de savoir si votre religieuse gravement malade est du nombre de ceux à qui la communion est permise avec dispense totale du jeûne, ou bien de ceux à qui sont concédés seulement les aliments liquides.

Sa maladie la met-elle dans un péril permanent de mourir d'un jour à l'autre? Alors elle est du nombre des *brevi morituri* qui peuvent communier fréquemment et même quotidiennement sans être à jeun, tant que dure le péril de mort prochaine.

[1] Par le décret du 6 mars 1907, la même S. C. du Concile a déclaré que, sous ce nom de *malades alités depuis un mois*, il faut comprendre les malades dont l'état est grave et qui ne peuvent observer le jeûne naturel, alors même qu'ils se lèveraient quelques heures par jour ou que la maladie les obligerait à ne pas rester au lit.

[2] Nous croyons que ne sont pas défendus les aliments solides délayés dans du liquide, v. g. des pastilles contre la toux délayées dans de l'eau, du lait, du vin ou du bouillon ; un œuf à la coque pareillement délayé, etc. ; pourvu que le *per modum potus* continue de se vérifier.

Mais si sa maladie même grave est certainement à longue échéance, elle ne peut user que de la faculté accordée par le décret précité. Mais il lui serait possible d'obtenir plus en s'adressant à la S. C. des Sacrements, à qui revient le droit « eximendi fideles, ipsosque sodales religiosos, quoties opus sit, a lege jejunii eucharistici. »

Q. — Un champ donné par testament à des mineurs est vendu par le tribunal. Craignant qu'un premier acquéreur n'y établisse une maison de commerce préjudiciable aux intérêts futurs des mineurs, les tuteurs se concertent avec un second acquéreur pour lui rendre le montant des surenchères. Que penser de la conduite des tuteurs et du second acquéreur ?

R. — Rien à dire au point de vue civil, car il n'y a dans cette façon d'agir aucune manœuvre qui soit réprouvée par la loi.

Au point de vue de la conscience, nous ne croyons pas non plus qu'il y ait lieu d'inquiéter ni les tuteurs ni le second acquéreur. D'une part, ils n'ont point empêché le premier amateur de devenir acquéreur définitif, car il restait libre de surenchérir ou d'abandonner; d'autre part, le résultat obtenu étant appréciable, ils pouvaient parfaitement indemniser le second acquéreur dont l'intervention leur procurait cet avantage.

Q. — Les membres d'une Congrégation, — qui ne sont pas liés par des vœux, mais par un engagement de justice vis-à-vis de leur Société, — peuvent disposer d'une intention de messe par semaine, à la condition expresse de ne point recevoir d'honoraire. Peuvent-ils *sans injustice* recevoir un honoraire pour cette messe ?

R. — Comme l'obligation de ne pas recevoir d'honoraire découle des constitutions, il s'agit ici d'une violation des statuts ou des constitutions de la Société, et non du lien qui unit les membres à ladite Société.

Bien que les membres soient unis à la Société à titre de justice, on ne peut cependant pas taxer d'injustice tout manquement aux constitutions.

Quelle est la nature et la gravité de la faute au point de vue moral ? — Nous trouvons, pour l'apprécier, un renseignement précieux dans le décret de la S. C. des Religieux du 1er septembre 1912, que nous avons donné à la p. 932, au sujet de la violation de l'abstinence et du jeûne imposés par les règles ou les constitutions à certaines Sociétés religieuses : « Non servantes hujusmodi abstinentiam et jejunium, transgrediuntur quidem Regulam et Constitutionem, non autem legem Ecclesiæ ; ideoque *culpam* tantum et *pœnam* incurrunt a *Constitutionibus* vel Regulis statutam. »

A défaut d'autre document, nous pensons que l'on peut utiliser ici la réponse visée.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE. **Les Sources d'Idées,** par Pierre Villey, prof. à l'Université de Caen. — **La Fontaine,** par Edmond Pilon. — **Fontenelle,** par Emile Faguet. — **Montesquieu,** par F. Strowski. — **Chateaubriand,** tomes I et II, par André Beaunier. — Vol. in-16 écu de 300 à 350 p., à 1 f. 50 l'un. — Paris, Plon.

La *Bibliothèque française* est une nouvelle collection qui se propose de nous donner « Biographie, extraits et œuvres choisies des grands écrivains français des XVIe, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles ».

Ce ne seront pas donc des biographies simplement, des portraits individuels et isolés, qui ne disent grand'chose qu'à ceux qui connaissent déjà pas mal l'auteur en question. Ce ne sont pas davantage des recueils de morceaux choisis pour l'usage classique, comme il en existe tant. On écrit ici pour le grand public cultivé. On veut le mettre à même de se faire une idée exacte de toute cette littérature française qui est un patrimoine incomparable et qu'il ne peut lire dans son intégrité. Il faut bien la lire cependant, et rien ne supplée au contact direct des textes. Donc, beaucoup de textes ici, même des œuvres entières. Mais des textes bien choisis, et choisis non pas seulement du point de vue scolaire de la perfection esthétique, mais les textes typiques, caractéristiques, révélateurs de la pensée de nos écrivains et du mouvement des idées de leur époque. Textes dont on aura soin d'éclairer le sens par de rapides analyses. Et ces analyses elles-mêmes, comme aussi les textes, encadrés dans le courant d'un récit biographique et dans l'évocation du moment où chaque page a été écrite.

Et non seulement textes et analyses groupés dans le corps de chaque volume pris à part, mais les volumes eux-mêmes distribués et classés de façon à se soutenir, à se compléter, à s'éclairer les uns les autres. Car c'est une collection que l'on nous annonce, et non pas une suite de volumes qui pourraient se multiplier indéfiniment sans but ni terme final. C'est une collection qui dès maintenant a son plan arrêté. Elle comprendra soixante-dix volumes, dont on nous donne les titres. Elle constituera un tout, dont les différents éléments ont été ramenés à l'unité d'un plan central.

Elle paraît sous la direction de M. Strowski, qui est l'un des plus jeunes professeurs de la Sorbonne mais qui par ses travaux sur l'histoire du sentiment religieux au XVIIe siècle a conquis déjà une place de premier rang parmi les historiens de notre littérature.

M. Villey a ouvert la collection par le XVIe siècle, *Les Sources d'idées*. Ces sources d'idées, ce sont les traducteurs. Et voilà une catégorie de gens de lettres à qui les historiens de la littérature ne font guère de place, si tant est même qu'on leur en fasse une. Ils ont eu pourtant, dans tous les siècles mais surtout au XVIe (et au XVIIIe, comme on le verra dans un volume postérieur), une influence énorme, unique, sur la marche des idées et le développement de notre littérature. De toutes parts, au XVIe siècle, nous voyons les idées nouvelles envahir notre pays, pénétrer les cerveaux et les bouleverser. Or, comment s'est opéré le contact ? d'où venaient ces idées ? D'Italie sans doute, et d'Espagne, mais surtout de l'antiquité. Rien n'a été comparable à l'invasion de l'esprit français par l'esprit antique ; et cette invasion s'est opérée par les traductions. Nous ne nous faisons plus aujourd'hui une idée de la sorte d'ivresse qu'a provoquée dans les cerveaux français la traduction d'Ovide par Louis des Masures ou celle d'Anacréon par Remi Belleau. Aujourd'hui on nous traduit encore les œuvres nouvelles que l'on exhume de l'antiquité, comme la *République athénienne* d'Aristote (trad. par M. Théodore Reinach) ou les *Mimes* d'Hérondas (trad. par M. Pierre Quillard) : au XVIe siècle, pareilles découvertes eussent été des événements à bouleverser les cervelles. Aujourd'hui, en dehors des spécialistes, qui y prend garde ? C'est que ces œuvres, pour précieuses et nouvelles qu'elles soient, ne font plus sur nous un effet de révélation : l'antiquité nous est désormais connue ; et ce que nous n'en connaissons pas, nous le devinons et le pressentons. Nous avons cessé d'en être curieux. La curiosité de nos pères, au XVIe siècle, fut une fièvre ; et l'on se précipitait sur les traducteurs comme le fiévreux sur un verre d'eau. D'autant que ceux-ci, en même temps que des idées nouvelles, apportaient un instrument presque nouveau lui aussi, une langue inconnue jusque-là, un peu oratoire, mais si riche, si souple, si féconde en mots et en tours nouveaux. — C'est avec tous ces bons ouvriers de lettres que l'on fera connaissance ici, traducteurs du latin et du grec d'abord, puis traducteurs de l'italien et de l'espagnol.

Puis, c'est *La Fontaine* qui nous est présenté par M. Edm. Pilon, La Fontaine le plus populaire de nos poètes, le plus grand poète du grand siècle : et qu'en connaît-on cependant ? Ses fables, — quelques fables. — Pour le reste, on ne s'en soucie plus. Que l'on a tort ! Oui, il a musé beaucoup ; il est allé à l'Académie comme il comptait aller au Paradis, « par le plus long », « au petit pas ». Mais quelles trouvailles emmi ses musardises ! C'était un bonhomme, oui, mais qui était très répandu dans le monde, qui était entouré d'amitiés illustres et à qui l'on était fidèle autant qu'il était fidèle lui-même, qui fit son rôle, et fort grand, lors de l'affaire Fouquet. On sera ravi de retrouver ici un La Fontaine qu'on ne connaît plus, un La Fontaine varié comme le monde et la société de ce temps-là. Pauvre homme ! parmi ses hautes relations il compta la duchesse de Bouillon, une Mancini, une nièce de Mazarin, et ce fut une mauvaise connaissance, puisque c'est pour elle, pour la distraire, qu'il se mit à écrire ses *Contes*.

Fontenelle au bras de M. Faguet, c'est un tableau piquant. L'esprit le plus subtil peut-être, le plus délié, le plus cérébral du XVIIIe siècle, présenté par un homme qu'il ne faudrait pas appeler le Fontenelle d'aujourd'hui — ce serait lui faire tort — mais tout de même par le plus subtil et le plus pénétrant de nos dissecteurs d'idées. M. Faguet lui trouve du génie : il faudrait alors définir ce que génie veut dire. Ce fut un homme à vues très hardies, mais qui n'étaient pas nouvelles et qu'il n'avait pas inventées, qu'il eut le mérite (c'est-à-dire la scélératesse) de dissimuler suffisamment et d'enseigner les autres à dissimuler tant que l'heure de l'assaut décisif n'aurait pas sonné. Ce que l'on pourra demander au livre de M. Faguet, ce sera la connaissance de l'homme d'esprit que fut Fontenelle, et quelques heures de commerce avec un écrivain qui a manié notre langue en perfection, avec une perfection presque trop accomplie : mais c'est là un défaut si rare aujourd'hui, et si peu contagieux !

M. Strowski s'est réservé, dans la collection qu'il dirige, *Montesquieu*. On trouvera ici les morceaux décisifs des *Lettres persanes*, de l'*Esprit des lois*, des *Considérations*, et aussi quelques-unes de ces fusées qui pétillent sous sa plume quand il note

ses impressions de voyage au retour de Londres, de Vienne, de Rome, d'Allemagne, de Hollande : — « A Rome, dit-il, il n'y a rien d'aussi commode que les églises pour prier Dieu et pour assassiner les gens. » Des *Lettres persanes* on nous transcrit le nº XXIX, et je ne blâme pas qu'on l'ait transcrit : car enfin il est bon que l'on sache quel triste individu c'était que Montesquieu à trente ans, bon aussi que l'on voie, par un spécimen topique, comment le XVIIIe siècle savait blasphémer et haïr le christianisme et combien aujourd'hui nous sommes loin, heureusement, des haines froides et sèches de ce temps-là. M. Strowski avertit, en note, que « Montesquieu changera plus tard d'opinion » : nous aurions fait, évidemment, la note un peu plus accentuée.

Ce n'est pas trop de deux volumes donnés à *Chateaubriand,* qui fut pour notre XIXe siècle une manière de patriarche, comme l'Homère du romantisme. Chateaubriand est en train d'avoir une mauvaise presse. M. A. Beaunier le traite avec un peu plus d'indulgence que M. J. Lemaître, mais avec clairvoyance toujours. Au surplus, son commentaire est aussi bref que solide, et n'est là que pour illustrer, pour nous aider à entendre les extraits qui nous sont donnés :

« L'histoire de sa vie accompagne la série de ses ouvrages, nous dit M. A. Beaunier... Il y a des écrivains dont les écrits n'ont pas besoin d'une telle glose. Leurs livres sont plus nettement séparés d'eux.

« Mais Chateaubriand !... Le 19 juillet 1848, au Grand Bé, Ampère prononça un discours et dit : — *Ses ouvrages n'étaient que le splendide reflet de lui-même.* — C'est la vérité. Chateaubriand n'est jamais absent de ses écrits ; et il faut, après Rousseau, le considérer comme l'inventeur de l'égoïsme littéraire qui a si remarquablement flori depuis lors.

« De toutes façons, bonnes et mauvaises, séduisantes et périlleuses, nous apercevons en lui l'un des héros spirituels du dix-neuvième siècle, l'un des plus extraordinaires, l'un des plus émouvants, — et le plus amusant. »

Sur Chateaubriand, l'année 1912 nous a apporté toute une série de nouveautés, dont nous parlerons un de ces jours.

Le fils de la grande Catherine. *Paul Ier, empereur de Russie, sa vie, son règne et sa mort (1754-1801),* **par K. Waliszewski. In-8 raisin de VIII-698 p., héliogravure, 8 f. — Une vie d'ambassadrice au siècle dernier.** *La princesse de Lieven,* **par Ernest Daudet. In-8 écu de 397 p., 3 f. 50. — La Police politique.** *Chronique des temps de la Restauration,* **d'après les rapports des agents secrets et les papiers du Cabinet noir (1815-1820), par le même. In-8 de XXVII-393 p., 7 f. 50. — Paris, Plon.**

I. — Le fils de la grande Catherine, le tsar Paul Ier, a eu un règne éphémère, — moins de cinq ans (novembre 1796-mars 1801), — terminé par une des plus effroyables tragédies de palais dont l'histoire, même l'histoire de Russie, ait gardé le souvenir.

Or, les assassins n'ont pas été punis ; toute la Russie a applaudi, sinon à l'assassinat lui-même, du moins à la délivrance que ce crime lui apportait. Il n'y avait qu'une voix pour dire que le tsar était fou et que « cela ne pouvait durer. »

Depuis, et ces années-ci surtout, sous l'influence vraisemblablement du mouvement qui tend à moderniser la Russie, on a revisé le procès du malheureux tsar ; et loin qu'il ait été fou, des écrivains russes ont prétendu, au contraire, qu'il avait l'étoffe d'un souverain de génie et que, si elle n'avait été interrompue par la mort, son œuvre aurait, en régénérant la Russie, ouvert devant ce pays des perspectives éblouissantes de prospérité et de grandeur.

M. Waliszewski étudie aujourd'hui ce règne par le menu. Il avait interrompu, dans ses derniers volumes, ses études sur le XVIIIe siècle russe, pour remonter aux origines de la Russie moderne, au berceau de la dynastie des Romanov au XVIIe siècle et jusqu'à Ivan le Terrible au XVIe. Il les reprend maintenant au point où il les avait laissées il y a vingt ans, à la mort de Catherine II. Il nous présente Paul Ier. Présenté par lui, Paul Ier ne nous dira pas tout le secret de l'énigme. Nous saurons du moins tout ce qu'il est possible de savoir. Et, ce qui n'est pas un mince avantage, nous l'apprendrons de la façon la plus aisée, la plus claire. M. Waliszewski est l'homme du monde qui connaît le mieux la Russie ; mais c'est aussi un de nos plus achevés historiens. Rien n'échappe à son érudition, à ses investigations ; mais là-dessous il garde ce goût, ce sens artistique dont les Sorbonistes d'aujourd'hui ne veulent plus et qui seul permet d'ordonner un tableau, d'y faire la lumière, de ressusciter le passé devant nous. Il est Polonais ; mais c'est un de nos meilleurs écrivains français. Il a la limpidité, l'élégance, le mouvement, la chaleur, la vie. Peu de travaux historiques de cette envergure se lisent avec ce charme, avec cette aisance.

Paul Ier était-il fou ? A dater de quand l'a-t-il été ? Il y a de nombreux cas de désordres mentaux dans son ascendance, ligne maternelle aussi bien que ligne paternelle (à supposer, ce qui n'est guère sûr, qu'il ait eu pour père l'époux de sa mère Catherine II). A la mort de son père le tsar Pierre III, le trône devait lui échoir ; mais si Catherine avait détrôné et probablement assassiné son mari, ce n'était pas pour céder la place à son fils. Et les trente-quatre ans qui s'écouleront entre la mort de Pierre III et la mort de Catherine II, le grand-duc Paul les passera dans une opposition qui se conçoit sans trop de peine, mais dont les manifestations sont tout à fait désordonnées. Catherine déjà le tiendra pour fou, le détestera surtout, et songera à l'écarter du trône pour y installer un de ses petits-fils. Tsar par la mort subite de sa mère (novembre 1796), il se met à tout bouleverser.

Signe de folie ? Les vieux-Russes l'ont dit ; mais ce n'est point si clair. C'est qu'il y avait à bouleverser en effet, dans l'administration intérieure. Le tort certain de Paul Ier c'est d'être allé trop vite, en impulsif, dans ses réformes. Mais, pour ce qui est du fonds lui-même de ces réformes, tout n'est pas également à blâmer. Il y a ici un procès à reviser.

Il bouleverse tout dans la politique extérieure aussi. La grande Catherine était entrée dans la coalition européenne contre la Révolution, mais pour la forme seulement, par principe platonique de solidarité monarchique. Mais elle n'avait eu garde de s'y compromettre effectivement, d'y engager soldats ou argent. Elle s'était parfaitement rendu compte que tous ces coalisés, sous couleur de grands principes, ne poursuivaient que des intérêts personnels, qui des reprises, qui des agrandissements, tandis qu'elle-même n'avait absolument aucun intérêt à poursuivre contre nous. Et elle s'était ainsi fabriqué un mécanisme diplomatique assez compliqué mais dont elle jouait à merveille. Son fils Paul n'avait pas le doigté voulu pour un instrument aussi délicat ; il prête l'oreille aux suggestions perfides de l'Autriche, et lance contre nous Souvorov avec la magnifique armée russe qui,

après un succès éphémère, aboutira au désastre de Zürich... Et le tsar Paul de rebondir en sens contraire : après Marengo, il est tout prêt à se jeter en toute confiance dans les bras de Bonaparte, quand le poignard des assassins l'arrête... Mais tout cela, ce n'est pourtant pas de la folie.

Mais, outre ces grandes lignes de politique extérieure ou intérieure, il y a tout un détail de règlements de police ou d'étiquette où se révèle un cerveau malade. Pas de modes nouvelles. Pas de gilets : ce sont les gilets qui ont fait la Révolution. Pas de chapeaux ronds ; une armée de policiers est toujours sur pied pour décoiffer les passants à chapeaux ronds, couper les revers des fracs, des redingotes, des manteaux ; interdiction des bottes à revers, des pantalons longs, des bottes à lacets : le tsar ne veut voir, dans sa capitale, que des souliers à boucles. Ordre de se découvrir aux abords des résidences impériales, ce qui force les cochers, qui doivent tenir les rênes des deux mains, à saisir leur bonnet avec les dents. Ordre de se prosterner sur le passage du souverain, quels que soient le sexe, l'âge ou le rang : si l'on est en voiture, il faut en descendre, et prestement, fût-on en souliers de bal et dût-on s'enfoncer jusqu'aux genoux dans la boue ou la neige. Toute infraction est punie sévèrement. Dans les maisons de correction on voit des femmes dont tout le crime est de ne pas s'être jetées dans la crotte avec assez d'empressement. Les prisons regorgent ; mais Saint-Pétersbourg se dépeuple à vue d'œil. Le souverain sent qu'on le fuit ; et alors il devient de plus en plus défiant et soupçonneux... Evidemment « cela ne peut pas durer » : c'est le mot qui est sur les lèvres et au cœur de tout le monde : une catastrophe est dans l'air. Ce sera pour la nuit du 11 mars 1801.

Ouvrage extrêmement intéressant. Jamais l'érudition la plus copieuse n'a fait meilleur ménage avec la bonne grâce la plus charmante.

II. — C'est ce drame de la nuit du 11 mars 1801 que nous rencontrons encore au premier chapitre de cette vie de la princesse de Lieven, par M. E. Daudet. Cette princesse de Lieven est née coiffée (en 1785), d'une mère allemande, qui a été demoiselle d'honneur, en Würtemberg puis à Pétersbourg, de la princesse Dorothée, épouse en secondes noces du tsar Paul, et qui, pour la grâce de son service, a été mariée à un brillant officier de l'aristocratie russe ; et voilà la carrière de ses enfants assurée. A quinze ans, sa fille aînée épouse (1800) le comte de Lieven, fils de la gouvernante des enfants impériaux : le comte a toute la faveur du tsar Paul, qui lui a confié le portefeuille de la guerre. Il n'en pense d'ailleurs pas moins. Le plus signalé service que le tsar lui ait rendu, ç'a été de le révoquer de ses fonctions de ministre de la guerre le soir même du 11 mars 1801, à l'entrée de la nuit tragique : car, s'il était resté en fonctions jusqu'au moment décisif, Pahlen (le chef du complot) le mettait dans la confidence ; et alors ?

« Je lui ai souvent entendu débattre cette question, écrit la princesse parlant de son mari ; que faire d'une aussi dangereuse confidence ? Sauver l'Empereur, voilà le devoir. Mais quoi ? Livrer à sa vengeance, à sa rigueur tout ce que la Russie comptait de plus grand, de plus élevé ? Où s'arrêterait la proscription, alors que les impliqués étaient si nombreux ? L'échafaud, l'exil, la prison pour tous. Et après ? Un régime plus terrible encore que celui sous lequel gémissait la Russie. L'alternative était horrible. Si Pahlen avait parlé, il n'y avait qu'un parti à prendre, c'était de se brûler la cervelle. »

Sous le nouveau règne, son mari reste à Pétersbourg, aide de camp de l'empereur Alexandre. Rien de nouveau jusqu'en 1809, date à laquelle il est nommé à la légation de Prusse, puis, en 1813, à l'ambassade de Londres. Alors s'ouvre, pour la princesse, cette carrière diplomatique où elle fera merveille, où elle sera mêlée à tous les écheveaux qui vont se nouer et se dénouer sur la scène européenne jusqu'en 1834, très intrigante mais très influente, très passionnée (et malheureusement pas pour son mari), Egérie, pendant un temps, de Metternich et de Guizot (et malheureusement Egérie point seulement platonique). Elle a séduit tout le monde, sauf Chateaubriand, qui ne lui a pas pardonné de n'être point tombée en extase devant lui-même. Ce n'est pas une vie édifiante, ni sympathique. Mais c'est une vie qu'il était bon d'écrire, parce que c'est un nom que l'on retrouve à chaque instant dans l'histoire diplomatique de la première moitié du XIXe siècle. M. E. Daudet s'est acquitté de cette tâche avec gravité, aidé de volumineuses liasses de lettres qui lui ont été communiquées, de la princesse ou de son mari, ou de divers de leurs correspondants (Guizot surtout). — Son ambassade de Londres avait pris fin en 1834 : elle passa le reste de sa vie généralement à Paris, où son salon était un des plus célèbres de la capitale et où elle mourut en 1856.

III. — M. E. Daudet, dans son nouveau volume, exhume et commente la plupart des rapports des agents secrets de la Restauration de 1815 à 1820. Au-delà de 1820, il n'y a plus rien : la police politique est supprimée en 1821, ce qui ne veut pas dire qu'on ne continue pas à faire la police, même purement politique ; mais enfin il n'y a plus rien officiellement, ce n'est plus une institution d'Etat, organisée.

Ce n'est rien de très beau. Louis XVIII avait pris cette organisation à l'Empire. Du moins, sous l'Empire, elle fonctionnait avec intelligence ; elle atteignait les ennemis du régime. Croirait-on que, sous la Restauration, une des catégories de citoyens qui furent le plus en butte aux vexations et inquisitions policières, ce furent les royalistes purs, ceux qu'on appelait les ultras, les gens de la Chambre introuvable ? M. E. Daudet trouve cela très bien, et qu'il ne suffisait pas au roi de s'être « libéré de leur fatale influence » en prononçant la dissolution de cette Chambre introuvable (5 septembre 1816), mais que, même après ce suicide royal, Louis XVIII était « plus intéressé encore à pénétrer leurs intrigues, à conjurer leurs attaques, à déjouer leurs menaces. » Plût à Dieu que la monarchie n'eût pas eu d'autres intrigues et d'autres menaces et d'autres attaques à conjurer ! Mais laissons M. E. Daudet, vieux libéral endurci, à ces idées, dont nous avons déjà dit ce que nous pensons. Il publie en toute loyauté les documents qu'il exhume : c'est l'essentiel.

Du reste, on ne surveillait pas seulement les royalistes ; on surveillait aussi les révolutionnaires, les bonapartistes, les libéraux. Mais ceux-ci n'étaient pas si bonnes âmes que les ultras, et s'amusaient à jouer des tours de pendards à la police royale. Il y a des anecdotes tout à fait divertissantes.

On surveillait les étrangers, campés sur notre sol en vertu des stipulations des traités de 1815. Mais, vis-à-vis de ceux-là, tous les moyens étaient bons. Ils exerçaient chez nous le droit de la force : contre eux, il n'y a pas de ruse dont nous ayons à rougir.

Cette police politique, ce n'est pas seulement le Cabinet noir dont il est fait mention au sous-titre de M. E. Daudet. Car le butin du Cabinet noir était assez maigre : ce n'est pas à la poste (dont le Cabinet noir est le sommet) qu'un homme

politique confie ses secrets. La poste notera, par exemple, dans ses rapports au roi, que Chateaubriand (un de ceux qui ont été le plus âprement traqués par la police politique royale), avant de rentrer à Paris, s'est arrêté à Versailles et y a donné rendez-vous à Mme Récamier. Il paraît que ces petites choses amusaient le roi : pauvre roi ! — Mais tout de même il y avait d'autres renseignements qui devaient lui importer plus. Ceux-là, on ne les confie pas à la poste : où les dénicher ? Parbleu ! chez les intéressés eux-mêmes !

On entre chez eux, on corrompt leurs domestiques, on ouvre leurs tiroirs, on vide leurs paniers : Chateaubriand l'a su (on avait acheté un petit Breton, qu'il avait à son service depuis peu et qui ouvrit à la police tous les tiroirs de son maître, pour venir ensuite, penaud et contrit, lui confesser sa faute), et Chateaubriand s'est contenté de railler superbement, dans le *Conservateur*, « cette police qui vient s'asseoir à nos foyers avec une simplicité antique. » Que d'autres ne l'ont pas su ! Que de malhonnêtetés de ce genre, qui ne nous sont connues que par les révélations du livre de M. E. Daudet ! C'est un livre qui ne nous montre pas sous un beau jour l'humanité, même l'humanité royale, mais qui éclaire joliment bien des recoins de la politique intérieure et extérieure, bien des visages célèbres, Metternich, Humboldt, Beugnot, Benjamin Constant, Mme de Staël, mesdames Récamier, de Duras, de Broglie, de Castellane, de Mouchy, etc., etc.

Histoire des Princes de Condé au XVIIIe siècle. *Les trois premiers descendants du Grand Condé,* par le général de Piépape. In-8 de III-413 p., 3 portraits hors texte, 7 f. 50. — **Etudes et Portraits d'autrefois,** par Maurice Dumoulin. In-8 écu de II-323 p., 9 portraits, 5 f. — Paris, Plon.

I. — M. le général de Piépape reprend l'histoire des princes de Condé là où l'avait arrêtée le duc d'Aumale. Le duc d'Aumale n'avait pas poussé au-delà du grand Condé († 1686), peut-être parce que le spectacle des Condés qui ont suivi, Condés de décadence, l'attirait peu, et sans doute aussi à cause des lacunes considérables que présentent les Archives de Chantilly pour cette période de l'histoire. Mais, hors de Chantilly, les documents ne manquent pas, et M. de Piépape nous compose un tableau fort complet et fort attachant.

Attachant, — non pas certes par la personnalité même des princes, dont les deux premiers ont été assez insignifiants, et le troisème fort antipathique, — mais parce que c'est tout le décor, toute la haute société du grand siècle qui revit ici. M. de Piépape intitule : « *au XVIIIe siècle* » : au vrai, avec les deux premiers successeurs du Grand Condé, Henri-Jules et Louis III, nous sommes encore en plein grand siècle, puisque le premier est mort en 1709, et le second dès 1710. Nous n'entrons en XVIIIe siècle, — mais nous y entrons tout entiers, alors, — qu'avec le troisième, resté célèbre sous le titre de duc de Bourbon, qui fut premier ministre après la mort du Régent (1723) et qui, pendant les deux ans qu'il tint le pouvoir, exerça une déplorable influence sur le jeune Louis XV : c'est Fleury qui prépara sa chute et lui fit expédier une lettre de cachet qui l'exilait à Chantilly. Il mourut en 1740, après s'être réconcilié avec Dieu par le ministère du curé de Saint-Sulpice.

M. de Piépape nous donnera la suite de ce travail. Il écrit l'histoire avec beaucoup de charme, sur un ton d'honnête homme et avec un sens moral et chrétien dont on est fort touché. Et, sur des périodes aussi connues que l'est cette fin du XVIIe siècle et ce commencement du XVIIIe, il a su glaner nombre de traits inédits ou peu connus et composer des tableaux bien intéressants.

II. — Au XVIIIe siècle aussi et à la période révolutionnaire se rapportent les Etudes qui composent le volume du regretté Maurice Dumoulin. Elles touchent en général à de petits faits ; mais à qui taxerait d'insignifiants ce qu'on appelle les petits faits, le nez de Cléopâtre et le grain de sable de Cromwell auraient vite fait de démontrer le contraire. Ce sont d'ailleurs des études menées avec conscience et discernement, et honnêtement munies de documents. On apprendra donc ici que les relations entre l'art (l'art officiel) et l'Etat sont un legs du passé et ne valurent pas mieux, ne donnèrent pas de meilleurs résultats au XVIIIe siècle qu'aujourd'hui ; — que l'aéronautique militaire est contemporaine des premiers exploits de Montgolfier et de Pilâtre de Rozier : dès 1793, le Comité de Salut public décrétait la formation d'une flotte aérienne pour accompagner les armées : neuf ballons furent ainsi construits, avec école d'aéronautique à Meudon et terrains d'expérience à Bellevue, à Brimborion, à Vincennes : l'engouement pour les ballons ne disparut que vers l'an VI ; et, à la suite du désastre d'Aboukir, qui anéantit ballons et matériel aéronautique, les compagnies d'aérostiers furent supprimées ; — que le brave Desaix n'eut pas d'yeux que pour la gloire (quoi qu'en ait dit Napoléon), mais aussi pour des beautés moins idéales et dut se défendre contre une pseudo-dame de La Borderie qui tentait de lui faire endosser une paternité non désirée ; — que Sophie Arnould, fille d'Opéra, l'héroïne du chant et de l'amour selon le cœur des Goncourt, fut, pour ses trois enfants, une mère aux tendresses inépuisables ; — que Toulouse a eu son Drouot, le général Dupuy, fils d'un boulanger de Toulouse comme l'autre l'était d'un boulanger de Nancy, mort en Egypte en 1798, mais beaucoup moins modeste que l'autre, que le vrai Drouot, voire même très gascon, ce qui n'empêche pas d'être brave ; — etc.

Les deux morceaux capitaux sont donnés à Mme de Staël et à Lamennais.

« C'est un volcan que cette femme », disait Benjamin Constant de Mme de Staël ; et il était payé pour le savoir. Sainte-Beuve lui comptait une demi-douzaine de liaisons : il n'était pas même à mi-chemin de la vérité totale. Que furent au juste ces liaisons ? Il est possible que quelques-unes s'en soient tenues à une sorte d'amitié amoureuse, plus puérile qu'autre chose ; mais d'autre part, certaines lettres et quelques faits accusent un caractère passionnel beaucoup plus net. M. Dumoulin étudie ici l'aventure de la dame avec le Portugais dom Pedro de Souza : aventure qui intéresse l'histoire littéraire en ce sens que c'est de là qu'est né le fameux roman de Mme de Staël sur l'Italie : c'est M. de Souza qui fut l'*Oswald* de cette Corinne... Finalement elle eût rêvé de le marier... à sa fille. M. de Souza, pour lui échapper, s'en fut au Brésil.

De Lamennais, on nous publie ici la correspondance avec Mme Clément (protestante, semble-t-il, puisqu'elle avait le pasteur Peyrat comme précepteur de son fils). Il y a là dix-sept lettres inédites, des années 1839 à 1842. Lamennais avait été introduit chez les Clément par des amis communs, en 1836. Il y trouva comme une seconde famille : il avait, en même temps qu'une manie de défiance excessive, une telle soif de se sentir aimé, prévenu d'attentions délicates ! Mme Clément n'habitait Paris que dans la belle saison, et donnait des dîners littéraires où Lamennais retrouvait Béranger, Sainte-

Beuve, Mignet, Ampère, Charles Didier, etc. Les lettres qu'on publie sont tranquilles, reposées, affectueuses ; ce sont lettres familiales. Il y parle aussi politique, et ne se révèle pas bon prophète : c'est ainsi qu'il ne croit pas à une résurrection possible du bonapartisme (c'étaient les années où les bonapartistes redoublaient d'activité) : — « De quelque manière qu'on s'y prenne, on aura, je crois, beaucoup de peine à ressusciter l'impérialisme en France, écrit-il le 11 juillet 1839... (5 septembre) : ...Le *Commerce* (journal de Mauguin, ami de Mme Clément) gagnera peu, je crois, à s'être prononcé pour l'Empire. Cette opinion-là est usée et ne prendra pas dans le peuple. Nous avons eu assez de despotisme depuis quarante ans. Je ne sais comment M. Mauguin a pu se fourvoyer de cette manière... (31 décembre 1839) : ...Les bonapartistes voudraient faire croire à la puissance de leur parti. Le fait est qu'ils s'agitent dans le vide, qu'à part quelques intrigants ils n'inspirent que de l'indifférence et de la pitié. » — Lamennais restera fidèle à Mme Clément jusqu'au bout. Le reste de cette correspondance avait été publié antérieurement par M. Christian Maréchal dans *Revue d'Histoire littéraire de la France* (avril-juin 1905).

LITURGIE

Q. — 1° Le 23 janvier, la fête des Epousailles de la Sainte Vierge empêche à perpétuité S. Raymond de Pennafort, et ce dernier est depuis longtemps reporté au 9 février. Peut-on laisser les choses en l'état ?

2° Dans une note, au commencement du Carême, l'Ordo dit : « Diebus *ritus semid. et infra* addi potest penultimo loco commemor. pro defunctis *(Fidelium)* juxta intentionem ad lucrandam indulg. altar. privileg. » Est-ce exact ?

3° Le 14 août l'Ordo porte : « Missa ad libit. vel de Octava, vel de Vigilia. » Qu'en pensez-vous ?

4° Le 31 octobre, faut-il réciter le suffrage à l'office de la vigile de la Toussaint ?

5° Le 3 novembre, jour des morts, à Vêpres l'Ordo nous fait faire du suivant (S. Charles) avec mém. de l'oct. Ne précisant pas davantage, quelle antienne et quel verset prendre pour l'octave ?

6° Les 29 et 31 décembre, l'Ordo nous fait réciter l'office comme au commun. D'après les nouvelles rubr. les psaumes et les antiennes ne devraient-ils pas être de la férie ? L'octave de Noël fait-elle exception à cette règle ?

7° Au titre VIII des nouvelles rubriques, je lis : « ... Officia (votiva) et *alia similia* ex particularibus indultis concessa tolluntur omnino... » Quelles sortes d'offices faut-il entendre par ces mots *alia similia ?*

R. — Ad I. En vertu du décret général du 21 nov. 1893, n. 3811, ad III, on ne peut laisser S. Raymond au 9 février qui est le jour quasi-natal de S. Cyrille d'Alexandrie, mais il faut lui assigner le premier jour libre après le 23 janvier, c'est-à-dire le 28 du même mois qui, n'étant pas occupé par un office de 9 leçons, peut le recevoir.

Ad II. Pour être exacte, la note de l'Ordo aurait dû dire *qu'on peut ajouter* une oraison pour le ou les défunts qui doivent bénéficier de la messe de la férie, non seulement dans les semidoubles et *infra,* mais encore dans les doubles ordinaires et les doubles-majeurs occurrents (S. R. C., 12 juin 1912, ad I) ; cette oraison *est même obligatoire* pour appliquer à ces défunts l'indulgence de l'autel privilégié *(ibid.,* ad VI), et de plus on ne dit pas invariablement *Fidelium,* mais l'oraison appropriée aux défunts *in quarum suffragium Missa de feria applicatur (ibid.,* ad V). On peut voir sur ce sujet le commentaire du Doct. Piacenza *in tres Tabellas occurrentiæ et concurrentiæ,* qui vient de paraître chez Desclée.

Ad III. L'Ordo, en indiquant qu'on peut dire à volonté la messe de l'octave de S. Laurent ou de la Vigile de l'Assomption, va contre l'esprit de la rubrique, sinon expressément contre la lettre ; et l'on fera bien d'en tenir compte à l'avenir.

Ad IV. On ne dit pas le suffrage de tous les saints à l'office de la Vigile de la Toussaint ou du semidouble qu'on célèbre ce jour-là. (S. R. C., 22 mars 1912, ad II).

Ad V. Le jour des Morts, les Vêpres étant de S. Charles, on prend l'antienne et le verset des 1res Vêpres de la Toussaint pour faire mémoire de l'octave. Voir la rubrique à la suite de None au 2 nov., appendice du nouveau Psautier.

Ad VI. Quand les 29 et 31 décembre on fait l'office de S. Thomas de Cantorbéry et de S. Silvestre, rien n'est changé à la manière de réciter les Vêpres ; mais aux autres heures, antiennes et psaumes sont de la férie. (Nouv. rubr., Tit. V, n. 3).

Ad VII. Le Pape, en supprimant nommément les offices votifs concédés sous Léon XIII par décret général du 5 juillet 1883, n'a pas entendu conserver pour cela ceux qui avaient été concédés par indult particulier à certains diocèses ou à certaines communautés, et qui par suite de leur acceptation étaient devenus obligatoires. Mais pour qu'il n'y ait pas lieu à controverse, il déclare que les offices votifs du même genre ou semblables à ceux-là, comme serait l'office votif du patron du diocèse ou d'un fondateur d'Ordre, de la Sainte Vierge ou du Saint-Sacrement en dehors de l'Avent et du Carême, sont absolument abolis.

Q. — Mes religieuses récitant le Petit Office de la Sainte Vierge, à la fin de Complies la Rév. Mère Supérieure (qu'elle soit officiante ou non) fait sur elle-même le signe de la croix en disant *Benedicat vos omnipotens Deus,* puis bénit les religieuses professes inclinées, en disant *Pater et Filius et Spiritus Sanctus.* Est-ce bien ?

R. — Bernard, dans son *Cours de Liturgie,* dit que plusieurs abbesses, soit dans l'Eglise grecque, soit dans l'Eglise latine, ont cru pouvoir exercer certaines fonctions ecclésiastiques, en vertu de leur bénédiction, comme bénir les religieuses, entendre leurs confessions et expliquer publiquement l'Evangile. Mais les capitulaires de Charlemagne, liv. I, ch. 76, le pape Innocent III, liv. XIII, lettre 74, et Théodore Balsamon, patriarche d'Antioche au XIIe siècle, se sont élevés avec force contre une telle usurpation de pouvoir [1].

Sans doute, le 7 septembre 1850, Rome a permis

[1] *Le Pontifical,* t. II, p. 275.